



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remodelage des pistes de ski "Abricotine" et "Bleue du Lac"
et extension du réseau de neige de culture »
sur la commune de Morzine
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6458-
N_16389

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6458-N_16389, déposée complète par la Société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine Avoriaz le 6 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 7 mai 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en deux reprises de pistes de ski de 0,54 ha et d'une extension du réseau de neige de culture de 463 m de long sur le secteur d'Arare au sein du domaine skiable d'Avoriaz, sur la commune de Morzine (département de la Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- décapage, stockage et remise en place de la terre végétale ;
- terrassements :
 - d'une surface totale de 0,54 ha dont 0,24 ha sur la piste Abricotine et 0,3 h sur la piste Bleue du Lac ;
 - d'un volume total de 7 400 m³ dont 6 000 m³ en déficit sur la piste Abricotine (avec des remblais jusqu'à 6,8 m de haut) et 1 400 m³ à l'équilibre sur la piste Bleue du Lac (avec des remblais de 1,7 m de haut et des déblais jusqu'à 3,3 m de hauteur) ;
- réalisation d'une tranchée de 1,5 m de profondeur, 1,5 m de largeur et 463 m de long et de 4 regards enterrés avec la mise en place de 4 enneigeurs pour l'enneigement de la piste Arare entre 2 126 et 2 233 m d'altitude ;
- revégétalisation des surfaces terrassées ;

Considérant que le projet présenté relève de rubriques :

- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
 - 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N, naturelle, dans le périmètre du domaine skiable ou assortie d'une servitude d'utilité publique d'aménagement du domaine skiable, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléas forts « avalanche », « éboulement rocheux » et faibles « glissement de terrain » recensés à la [carte des aléas](#) du Plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- en partie :
 - en Znieff³ de type II « Haut faucigny » ;
 - en Zico⁴ « Haut Giffre » ;
- à proximité de cours d'eau à expertiser recensés à la carte des cours d'eau de la DDT de Haute-Savoie ;
- en dehors :
 - de zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;
 - de site classé ou inscrit au titre des paysages.

Considérant qu'en matière :

- de gestion des terres : les 6 000 m³ de terres importés pour les remodelages de la piste Abricotine proviennent du projet d'installation hydroélectrique sur la commune voisine de Montrond et sont stockées en attente de reprise sur le parking d'Ardent en bas du domaine d'Avoriaz à environ 5 km du site du projet à vol d'oiseau ;
- de biodiversité et des milieux naturels :
 - les données bibliographiques et les inventaires réalisés montrent la présence d'habitats d'intérêt communautaire⁵, l'absence d'espèce floristique protégée et la présence potentielle d'espèces d'oiseaux protégées et/ou patrimoniales⁶ et de reptiles ;
 - les mesures mises en place permettent d'éviter et de limiter les incidences sur les habitats naturels et la biodiversité :
 - adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces : démarrage des travaux après le 15 août ;
 - application de dispositions en phase travaux : circulation des engins sur les pistes existantes, chantier strictement balisé, déchets régulièrement éliminés ;
 - suivi écologique des travaux : passage d'un écologue avant et pendant les travaux (mises en défens et sensibilisation des entreprises) ;
 - étrépage des Landes à rhododendron et re-végétalisation des surfaces terrassées ;
- de gestion de la ressource en eau :
 - le projet prévoit la consommation de 2 309 m³ supplémentaire pour enneiger 5 773 m² de pistes de ski sur 40 cm d'épaisseur représentant un volume de neige de 4 156 m³ ;
 - l'augmentation de la consommation en eau annuelle moyenne⁷ sera limitée à 2 309 m³ pour atteindre 10 640 m³ au total ;
 - le projet s'appuie sur une étude Climsnow réalisée en 2023 sur Avoriaz et dont les extraits mentionnés au dossier montrent que l'enneigement artificiel du secteur Arare, situé sur le

1 PLUI-H dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mars 2023.

2 PPR approuvé le 24 septembre 2013 dont la révision partielle a été prescrite le 8 février 2021.

3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

4 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

5 Habitats d'intérêt communautaire : Landes à rhododendron, Mégaphorbiaies des montagnes hercyniennes, du Jura et des Alpes, Éboulis calcaires alpiens, Éboulis alpiens à Tabouret à feuilles rondes et Communautés des combes à neige acidiphiles.

6 Notamment : Tarier des prés, Linotte mélodieuse, Accenteur mouchet, Niverolle alpine, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Faucon crécerelle, Épervier d'Europe, Milan royal, Vautour fauve, Tichodrome échelette, Pipit des arbres, Vautour moine, Sizerin cabaret.

7 D'après le dossier, le volume d'eau moyen théorique alloué à l'année est de 11 527 m³ sur ce secteur. Le pétitionnaire propose de réduire ce volume alloué à 10 640 m³ correspondant aux consommations réelles annuelles (8 331 m³) auxquels s'ajoutent les besoins en eau du projet présenté (2 309 m³).

versant nord à plus de 2 000 m d'altitude, permettra la pratique du ski jusqu'en 2035 voire 2090 selon les scénarios d'évolution du climat étudiés⁸ ;

- l'eau est prélevée dans la retenue du Fornet qui alimente l'ensemble des zones à enneiger sur le secteur d'Avoriaz et le réseau de neige de culture est indépendant du réseau d'alimentation en eau potable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remodelage des pistes de ski "Abricotine" et "Bleue du Lac" et extension du réseau de neige de culture, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6458-N_16389, présenté par la Société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine Avoriaz, concernant la commune de Morzine (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon
n

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.06.10
09:51:01 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

⁸ Les extraits de l'étude Climsnow mentionnés dans le dossier indiquent une pratique de ski possible avec un recours à la neige de culture, jusqu'en 2035 pour le scénario RCP 8.5, voire jusqu'en 2090 pour le scénario RCP 4.5, scénarios issus des travaux du Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)